FRC 2: 16452
Case FRC 19660

BASES

D'UNE CONSTITUTION

POUR

LA NATION FRANÇAISE,

Par J. M. HÉKEL,

Ancien Professeur d'Histoire, Auteur de la *Nécessité des Loix organiques. etc.*

Ramum prætendit olivæ.
VIRGIL. Æneid. lib. 8.

A PARIS,

Chez MARET, Libraire, cour des Fontaines, Palais égalité, et chez tous les Marchands de nouveautés.

An troisième.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ouvrage du méme Auteur.

Nécessité des Loix organiques *ou* la Constitution de 1793, convaincue de jacobinisme. etc. etc. *A Paris, chez* MARET, *Libraire, cour des Fontaines, Palais Égalité, et chez tous les Marchands de nouveautés.*

INTRODUCTION.

J'ai établi dans la Nécessité des lois organiques *que la constitution de 93 a tout les vices du gouvernement de la multitude.* (1) *Si je prouve que le projet de la commission des onze renferme les mêmes élémens sous des formes differentes, il restera démontré, ce me semble, que la constitution des onze n'est qu'*une pure démagogie.

Oui nos espérances sont trompées et notre perte est certaine! C'est les mêmes principes: les formes seules sont changées; c'est le même mode d'élection et les mêmes conditions d'éligibilté. Les droits des propriétaires sont méconnus. Ecrits lumineux, théories profondes, expérience des siècles, tout a été dédaigné: nos propres malheurs sont en pure perte. Propriétaires, négocians, hommes industrieux, votre cause est trahie! La démagogie l'emporte. (2) *Une* propriété quelconque *suffira pour vous représenter. Ainsi donc les Cambon, les Marat, les Robespierre, les Carrier, les Couthon, les Collot rentreront dans le corps législatif: car* dans l'ordre politique tout ce qui est possible arrive. (3) *Nos destinées retombent de nouveau aux mains de l'ignorance et de la corruption. Un nouveau foyer d'anarchie s'ouvre sous nos pas: point de lois répressives contre l'athéisme: nulle garantie de nos libertés. Les deux premiers pouvoirs sont circonscrits et non défendus. Il n'est point de force compressive qui les retienne dans leurs limites. L'un pourra attaquer l'autre, le combattre, le vaincre, et durant cette lutte affreuse, que deviendra la patrie!....*

---

(1) L'intelligence du plan de constitution que je présente au public suppose la connoissance des principes que j'ai établis dans la *Nécessité des lois organiques.* C'est sur ces principes que reposent les *bases* que j'adopte, les *institutions* que je crée &c. J'y renvoye le lecteur.

(2) Voyez ce que j'ai dit sur la propriété § III, pag. 20.

(3) Voyez § III, page 5.

Je ne dirai pas qu'un pouvoir exécutif qui a une durée politique de cinq années, qui peut se prolonger jusqu'à dix, a un avantage immense sur un corps dont la moitié des membres est renouvellée tous les deux ans: que le premier aura nécessairement sur le second l'ascendant de l'expérience, de la connoissance des hommes et des affaires: que la constitution n'ayant point réglé dans quelle mesure le directoire *pourra disposer des finances de l'état, faire mouvoir les forces de la république, nommer aux places, le tout* d'aprés les loix, *clause vague et insignifiante, un plan de conspiration ne seroit pas une entreprise bien téméraire: je ne dirai pas qu'avec tous les moyens de corruption qu'il a entre les mains et ceux encore qu'il saura créer, il ne lui sera pas plus difficile de gagner la majorité du conseil des anciens, qu'il ne l'est au président des Etats-Unis d'Amérique de s'assurer, dans tous les tems, des deux tiers des membres du sénat: problême dont la solution étoit beaucoup plus épineuse dans un pays neuf et où l'on croit encore à la vertu, que dans un état décrépit où l'athéisme est devenu la susperstition du peuple: que disposant de la majorité des suffrages dans le conseil des deux cent cinquante, aucune loi ne passera sans son bon plaisir; qu'il sera par conséquent pouvoir législatif et pouvoir exécutif, ou tyran: c'est tout un.*

Voilà ce que seroit le pouvoir exécutif par-tout ailleurs qu'en France: mais si le conseil des cinq cents est composé de têtes volcaniques, de chauds patriotes, *enfin (et la race n'en est pas éteinte) de Marats, de Barrères, de Thuriots, de Duhem, je défie le pouvoir exécutif, malgré sa durée quinquennalle ou décennalle, malgré son or et son astuce, de tenir une année contre leurs attaques. Avec leurs dénonciations,* (1) *leurs motions d'ordre, leurs appels au peuple, leurs journaux et leurs fauxbourgs, ils précipiteront le pouvoir exécutif et la chambre même des anciens, si elle regimbe, dans le même abyme qui a englouti les constituans, les Girondins, Brissot, Péthion, Buzot, etc.*

(1) Voyez le § VIII, page 10.

Commission des onze vous avez conservé les mêmes élémens de trouble et d'anarchie : vous aurez les mêmes résultats. En vain m'opposerez-vous votre directoire, vos deux chambres : les formes ne sont rien; les principes sont tout. Il vous seroit plus facile de bâtir une ville en l'air que d'organiser une société sans lui donner la propriété *pour bâse.* (1) *et cette bâse fondamentale de toute aggrégation sociale vous l'avez rejettée Le sol mouvant qui vous porte, manquera sous vos pas : l'édifice s'écroulera sur lui-même et vous entraînera dans sa ruine.* Domus suprà domum cadet. (2)

Pour moi je remplis l'engagement que j'ai pris avec le public. Je lui livre mon Plan de constitution. *Mes bases à la vérité, sont bien différentes de celles de la commission. Les droits des propriétaires sont*

---

(1) Quel est le Français, digne de ce nom, qui n'a pas frémi d'indignation, le 19 messidor, en entendant l'Anglais *Thomas Payne* résumer à la tribune tous les vieux sophismes de l'anarchie et de la désorganisation ! La convention a fait justice de cette *rapsodie démagogique*, en lui refusant les honneurs de l'impression. *Chénier* auroit voulu qu'elle fût traduite dans toutes les langues : permis assurément à *Chénier* de se prosterner devant le *philosophe des deux mondes* et d'adorer son *immense réputation.* Nous savons que penser de cette *réputation* : elle égale, peut-être, celle de Marat et de Mazanielle. Quant au *héros*, nous l'abandonnons volontiers à qui voudra nous en débarrasser. C'étoit bien assez de nos *Gorsas* et de nos *Duhems*, sans appeller les *Forster*, les *Cloots*, les *Payne*, &c.

(2) J'entends dire de tous côtés : il faut que les honnêtes gens s'entendent : Il faut qu'ils se rendent aux élections, ou tout est perdu. Qu'est-ce donc qu'un ordre politique où ma vie et ma fortune dépendent du concert de quelques individus ! C'est au législateur à me les garantir : c'est au *pacte social* et non à des *peut-être* que je veux devoir l'un et l'autre.

N. B. Je comprends dans la classe des propriétaires, moyennant les conditions exprimées dans la *Nécessité &c.*, page 22 et 23, les *capitalistes*, les *rentiers* et les *pensionnaires de l'état*, les *manufacturiers*, les *écrivains utiles*, tous ceux, enfin, qui offrent à la société *un gage certain de leur capacité et de leur adhésion à l'ordre établi.*

consacrés : c'est sur ce fondement solide que l'édifice repose. Tous les pouvoirs sont contenus dans leurs limites par des barrières qu'il leur est matériellement impossible de dépasser. L'exercice des droits civils et politiques est garanti par des institutions neuves, *un nouveau mode d'élection etc. : enfin, ce n'est pas seulement une constitution que je lui présente, c'est un gouvernement; car une constitution sans gouvernement est un corps sans ame, une théorie vague que toutes les puissances du monde ne réaliseront jamais. C'est un gouvernement actif, vigoureux, impuissant pour le mal, pour qui la justice sera un besoin et qui, pour son propre bonheur, sera intéressé au bonheur de ses concitoyens.*

Je sais d'avance le sort qui attend cet écrit. C'est celui de tant de livres utiles que l'on a dédaignés pour se repaître de mensonges et d'empirisme. Les fripons, comme de raison, se riront de mes efforts. Les honnêtes gens, suivant leur louable coutume, applaudiront à mes intentions, sans oser élever la voix pour défendre mes principes. On espérera, on menacera, on s'étourdira jusqu'au moment fatal où l'enfer de Robespierre se r'ouvrira sous nos pas. Je conjure l'arbitre de nos destinées de détourner les malheurs qui nous menacent. J'ai dit la vérité. J'ai rempli mon devoir : je suis quitte envers la patrie.

BASES

D'UNE CONSTITUTION

POUR

LA NATION FRANÇAISE.

Ponderibus librata suis.
Ovid. Metamorph. lib. 1.

Rien de plus aisé que d'improviser une constitution; rien de plus difficultueux que d'instituer un peuple. Cette entreprise audacieuse exige le vaste coup-d'œil d'un homme d'état et la force du héros. C'est à eux seuls, je le sais, qu'il appartient de fonder des empires. Mais ils ne peuvent pas trouver mauvais que, du fond de sa retraite, le philosophe applanisse les voies du génie, et lui offre, avec modestie, le tribut de ses veilles.

Gouverner, c'est garantir, par de sages lois, à la société en général, et à chaque citoyen en particulier l'exercice de leurs droits civils et politiques. C'est appliquer ces lois; c'est avoir la force nécessaire pour les faire exécuter. Dans un état bien réglé, celui qui fait la loi ne l'applique pas; celui qui l'applique ne l'exécute pas, et celui qui l'exécute ne la fait, ni ne l'applique. Delà, trois grands pouvoirs, trois grands corps politiques dans l'état: le sénat ou le corps législatif; le conseil d'état ou le pouvoir exécutif; les cours de justice ou le pouvoir judiciaire.

TITRE PREMIER.

§. I. *Du corps législatif.*

Le corps législatif est composé de deux chambres : *la chambre des députés* et *la chambre des représentans.* La chambre *des députés* est composée de quatre cent quatre-vingt membres, auxquels il sera adjoint, par le mode que j'ai établi dans la *nécessité des lois organiques* (1), vingt *écrivains utiles.* La chambre des représentans est composée de deux cent quarante membres, auxquels il sera adjoint, par le même mode, *vingt écrivains utiles.*

§. II.

Mode d'élection. Conditions d'éligibilité.

Chaque arrondissement élira son député de la manière qui suit : Au jour indiqué par la loi, on fera le dénombrement de tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, présens, et possesseurs, ainsi que je l'ai établi dans *la nécessité*, etc. (2), d'une propriété territoriale, rentière ou industrielle, qui produisoit cinq cents livres en 1789. On mettra dans une urne un nombre de boules égal à celui des citoyens qui composent l'assemblée. Sur vingt boules, il y en a dix-neuf noires et une blanche. Chaque citoyen, à commencer par le plus ancien d'âge, tire une boule. Tous ceux à qui il est échu une boule blanche proposent un *candidat*; mais ils ne peuvent proposer que des citoyens nés ou établis en France, âgés de trente ans révolus, et possesseurs d'une propriété triple de celle qui est exigée pour être admis à donner son suffrage.

Pour prévenir les cabales et la corruption, qui ont des influences si funestes dans les élections, on aura recours

---

(1) Voyez le paragraphe XIII.

(2) *Ibidem.*

au sort (1); par cette voie, les candidats seront réduits à la moitié. Ceux dont les noms sont restés dans l'urne, seront proposés à l'assemblée, qui choisira quatre d'entre eux à la majorité absolue des suffrages. Ces quatre seront aussi-tôt réduits à deux par le sort; et sur ces deux citoyens, l'assemblée choisira celui qu'elle jugera le plus digne, et il sera proclamé *député*.

Pour être élu dans la *chambre des représentans*, il faut avoir quarante ans révolus, et posséder le triple des propriétés qui sont requises pour être député.

A la chambre des représentans appartient exclusivement la surveillance de la trésorerie nationale, la correspondance avec les tribunaux, et l'explication des difficultés qui s'élèvent sur le sens des lois.

Quand le député aura été élu et proclamé, dans chaque arrondissement, on procédera de suite, et par le même mode, à l'élection de son suppléant, et à celle de deux membres de la *haute-cour de suprématie*; l'un ayant les qualités requises pour être *député*, l'autre pour être *représentant*.

Les départemens et les arrondissemens pourront donner des instructions à leurs députés. Ils seront tenus de s'y conformer autant que les circonstances le permettront. Quand ils seront forcés de s'en écarter, ils feront part de leurs motifs à la commission intermédiaire de leur département (2).

---

(1) Beaucoup de personnes vont se récrier. Nos députés, dira-t-on, ne seront donc plus élus du peuple! Et ceux que la cabale et la vénalité vous donnent, sont ils les élus du peuple! je sais que le sort a des inconvéniens: mais je le tempère par le concours du suffrage. *Il faut*, dit J. J. Rousseau, (gouvernement de Pologne) *que le sort fasse quelque chose, et que le choix fasse beaucoup, pour amortir la brigue.* Pour quelques légers inconvéniens que peut entraîner ce mode, combien d'avantages il en résultera pour la patrie! plus de corruption, plus d'intrigues, plus de mouvemens tumultueux aux approches des élections, le calme dans les assemblées primaires, &c. tant d'avantages inestimables m'ont déterminé à l'adopter. *Les institutions politiques les plus sages ont de inconvéniens*, dit Platon, *et l'on doit préférer celles qui en offrent le moins.* Platon des loix, liv. 3,

(2) Voyez l'article suivant.

quatre Les législatures seront de ~~cinq~~ années. Les fonctions exécutives, les administrations départementales; en un mot, toutes les magistratures, *la grande représentation* exceptée (1), auront la même durée.

§ III.

Haute cour de suprématie nationale.

Les législatures sont de quatre années; mais, tous les deux ans, la nation tiendra ses *grands jours*, et jugera ses mandataires. Chaque département forme un tribunal, composé de deux membres par arrondissement; ce tribunal se nomme *cour de suprématie.* (2)

La *haute cour de suprématie* s'assemble, sans qu'elle ait besoin d'être convoquée, dans la première décade de la troisième année de la législature. Dans le mois qui précède cette époque, chaque chambre du corps législatif ouvre une enquête sur chacun des membres qui la composent. Celui que la majorité aura confirmé dans ses fonctions, les continuera sans interruption, à moins qu'il ne soit révoqué par la cour de suprématie de son département. Celui que la majorité aura rejetté, passera au scrutin des cours de suprématie de tous les départemens; et s'il a contre lui la majorité, dans vingt-une d'entre elles, il est déchu de ses fonctions, sans que cette destitution puisse préjudicier à son honneur ou à l'exercice de ses droits civils.

La haute cour de suprématie ne pourra s'assembler qu'aux deux époques fixées par la loi; hors ces deux époques, elle a besoin d'être convoquée par les autorités que la loi a commises.

---

(1) Voyez dans la *Nécessité*, &c. ce que j'ai dit sur la responsabilité des mandataires, envers leurs constituans. Pages 33 et 34.

(2) Aux époques fixées par la loi, les conseillers de suprématie de chaque arrondissement se rendent dans la ville centrale de leurs départemens respectifs. Il en est de même, lorsqu'ils sont extraordinairement convoqués. C'est ainsi que la *haute cour de suprématie* tient ses sessions. Jamais les *cours particulières* ne pourront se réunir. Les autorités adresseront directement à chacune d'elles les objets sur lesquels elles auront à délibérer.

Dans chaque département, les *cours de suprématie* exercent une *censure* particulière sur leurs députés et représentans. Ceux de ces députés qui auront contre eux les trois quarts des suffrages, seront déchus de leurs fonctions. Les suppléans les remplacent.

Quarante jours avant la clôture d'une législature, la *haute cour de suprématie* exerce une nouvelle *censure*. Ceux des députés qui auront contre eux les trois quarts des suffrages, ne pourront pas être réélus à la prochaine législature.

Les suppléans des députés et des représentans ne peuvent être membres de la *cour de suprématie*.

Il résidera dans la commune centrale de chaque département une *commission intermédiaire* de la cour de suprématie, composée de deux membres et d'un secrétaire. De tous les départemens de la république, tous les citoyens pourront adresser à cette commission les plaintes qu'ils ont à former contre un député ou un représentant. La commission les reçoit, et en dresse un état qu'elle fait passer, tous les ans, à ses collègues.

§. IV.

Grands procurateurs de la nation.

Il y a deux *grands procurateurs de la nation*, chargés de veiller au maintien de l'ordre public et à la conservation des formes. Ils sont tenus de dénoncer les délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connoître. Ils sont les défenseurs-nés des pauvres, des orphelins, des veuves et des étrangers. Ils ont dans les cours de justice et dans les tribunaux de police un substitut qui remplit leurs fonctions, et qui leur dénonce tout ce qu'il juge devoir mériter leur attention. Ils siègent alternativement dans les deux chambres du corps législatif dont ils sont membres-nés. Ils y ont voix *consultative*, et ils sont chargés de faire observer les formes, de faire remarquer, par de sages remontrances, à la fin de chaque discussion, ce qui est contraire à la loi et à l'ordre établi par elle. Après ces remontrances, s'ils l'exigent, on recommencera la discussion. Les mêmes devoirs sont

imposés à leurs substituts, dans les tribunaux et dans les administrations de département.

Dans les deux chambres du corps législatif, la *chaire* du grand procurateur est en face du *siège* du président, et à la même hauteur.

La cour de suprématie, dans chaque département, élit un *candidat* parmi les officiers de judicature de la république. Dans le nombre de ces candidats, le grand représentant choisit les deux *grands procurateurs de la nation.*

TITRE II.

§. I. *Pouvoir exécutif.*

Il y a un conseil exécutif chargé de l'exécution des lois, de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la république. Il dispose de la force armée; il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration générale; il confère le commandement des armées et des flottes; il nomme et révoque à volonté un commissaire général, chargé de correspondre avec lui, et de surveiller l'exécution des lois dans chaque administration de département; il surveille la fabrication des monnoies, nomme les receveurs des impositions directes, etc. etc.

Le conseil exécutif est composé, 1°. de sept *conseillers d'état*, nommés par la nation. Pour être éligible, il faut être âgé de cinquante ans révolus, et posséder une propriété, triple de celle qui est requise pour être représentant; 2°. de sept autres conseillers, à la nomination du grand représentant, et révocables à sa volonté: les titres d'admissibilité sont une réputation sans tache et un mérite reconnu; 3°. de sept ministres d'état, également à la nomination du grand représentant, et révocables à sa volonté. Les sept départemens sont: 1°. la justice; 2°. la guerre; 3°. les affaires étrangères; 4°. la marine et les colonies; 5°. les contributions publiques; 6°. l'agriculture, le commerce et les manufactures;

7°. la morale et l'éducation, les sciences, arts, secours, travaux et établissemens publics.

Le conseil ne peut délibérer, s'il n'y a onze membres présens. — Les arrêtés s'y prennent à la majorité des suffrages. — Toutes les affaires, celles qui sont réservées au grand représentant exceptées, sont traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions. — Chaque ministre agira, dans son département, en conformité des arrêtés du conseil. — Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas. — Les ministres sont responsables, tant de l'inexécution des lois qui leur sont transmises, que de celle des arrêtés du conseil.

Le conseil éxécutif a l'initiative pour la proposition des lois *d'urgence*.

§. II.

Du grand représentant.

A la tête du conseil exécutif est le *grand représentant*. Il est élu par la chambre des représentans, et confirmé par la haute cour de suprématie nationale (1). Son titre est : *Grand représentant de la république française*. — Les conditions d'éligibilité sont une réputation sans tache et un mérite reconnu. — La durée de sa magistrature est de six années, après lesquelles il pourra être réélu. Il ne pourra être continué que pour trois années, après lesquelles, il devra être réélu de trois ans en trois ans.

---

(1) Le grand représentant est confirmé par la haute cour, et les grands procurateurs sont présentés par elle. Cette forme est indispensable pour les investir du caractère de *représentans*. Louvet dans le premier numéro de la Sentinelle, avoue avec ingénuité, que la commission n'a pas cru devoir accorder aux membres du directoire, le caractère de représentans. Louvet, sans s'en douter, se déclare complice d'un attentant contre la souveraineté de la nation. En effet, il n'appartient qu'à elle, de déléguer les premiers pouvoirs. – Mais, si la nation consent à déléguer le pouvoir exécutif par le canal du pouvoir législatif ? – La nation ne peut pas consentir à aliéner ses droits imprescriptibles, et c'est impéritie ou trahison à vous, de le lui proposer. Le pouvoir exécutif est représentant né de la nation; comme vous-même, il doit être une émanation immédiate de sa souveraineté, et si vous dérogez à ce principe sacré, vous êtes coupables du plus grand de tous les attentats chez un peuple libre.

Il est DÉPOSITAIRE DU SECRET DE L'ÉTAT, et reste chargé exclusivement des affaires, dont la connoissance ne peut être partagée sans le compromettre. — Il nomme immédiatement les ambassadeurs, consuls, et autres agens diplomatiques. — Il entretient seul des relations politiques au-dehors, et conduit les négociations. — Il n'appartient qu'à lui d'arrêter, de signer ou de faire signer, avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de trèves, de neutralité, de commerce, et autres conventions de ce genre. — Les traités ne sont valables qu'après avoir été ratifiés par la chambre des représentans : néanmoins, les conditions secrettes recevront provisoirement leur exécution, dès l'instant même où elles seront consenties par le *grand représentant*. — Le grand représentant a la signature et la garde du sceau. Il nomme tous les chefs de police de la république. — Aucun arrêté du conseil ne peut être exécuté, s'il n'est signé du grand représentant, de trois membres du conseil et du ministre du département.

Le grand représentant a la *primauté d'honneur* dans toute la république. Seul il donne audience aux ambassadeurs et aux ministres des puissances étrangères. Dans le palais national qu'il occupe, personne ne s'assied, ni se couvre en sa présence. Tout citoyen se range sur son passage, s'arrête et se découvre. Il a un costume particulier qui sera fixé. — Il a une garde de cinq cents hommes à pied et de cinq cents hommes à cheval. Indépendamment de cette garde, il lui sera fourni une garde d'honneur par les citoyens du lieu de sa résidence (1). La république pourvoit à sa dépense.

---

(1) Un chef unique, voilà le seul moyen d'avoir un gouvernement, de n'être plus victimes de la rivalité des pouvoirs, de l'ambition, de l'impéritie. Cette unité précieuse que tout indique dans la nature et qui fait le charme de l'ordre physique peut seule donner de la stabilité aux institutions périssables des hommes. – Mais, ne donnez-vous pas, m'a-t-on dit, trop d'extention à l'autorité de votre *grand représentant* ? En lui laissant la faculté de nommer 14 conseillers exécutifs à son choix et révocables à sa volonté, ne le rendez-vous pas absolu dans son conseil ? – Sans doute, et ne faut-il pas qu'il le soit, pour opérer le bien ? Voudriez-vous que sa volonté pût être enchaînée par une cabale ? – Il en abusera pour faire le mal. – Impossible. – Quel garant en

Le grand représentant fait l'ouverture et la clôture du corps législatif. — Dix jours avant la fin de chaque session, le corps législatif annonce au *grand représentant*, par un message, le jour qu'il compte terminer ses séances. — Si le *grand représentant* trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer. — Le *grand représentant* convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que le bien de l'état lui paroîtra l'exiger. Le corps législatif fixe lui-même le terme de son ajournement; mais le grand représentant a le droit de le déterminer, si les deux chambres étoient divisées d'opinions sur le choix de l'époque.

Le *grand représentant* propose de déclarer la guerre; et l'assemblée est tenue de délibérer, sur sa proposition, dans les formes ordinaires. — En cas d'hostilités imminentes, il est tenu d'employer, pour la défense de l'état, tous les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif.

Le *grand représentant* ne peut jamais être mandé, ni blâmé par le corps législatif. — Il ne peut être accusé que de deux chefs : d'avoir trahi l'état, ou d'avoir tenté de renverser la constitution (1). — Si le *grand repré-*

---

offrez-vous? – La surveillance de sept membres de son conseil qui ne sont pas de sa nomination et qu'il ne peut pas révoquer à sa volonté; sa responsabilité, celle de ses agens qui ne s'exposeront pas de gaieté de cœur à monter sur un échafaud; la crainte de sa destitution; son ambition, son intérêt enfin, ses vices même, me répondent de sa vertu. – Mais un chef unique devient inquiétant pour la liberté! – Eh, ce n'est pas un chef qui me fait peur, c'est cinq tyrans, que je redoute! avez-vous déjà oublié les triumvirs! *Ne restons pas esclaves pour vouloir être trop libres.* L'unité, voilà le port du salut, le tombeau de l'anarchie, de la famine et de la guerre civile! rêvez des systèmes, imaginez des combinaisons, il vous faudra toujours en venir là. O mes concitoyens! n'avez-vous pas assez souffert! L'unité, l'unité que la France entière répète avec moi, ce cri d'heureux présage, et la France est sauvée!...

(1) Il ne doit être accusé que de ce dont il a pu se rendre coupable. Le conseil est chargé de l'exécution des lois et les ministres sont responsables dans leurs départemens respectifs.

sentant s'éloigne de plus de vingt-cinq lieues du lieu de la résidence du corps législatif, sans son autorisation; si, sans la même autorisation, il se met à la tête d'une armée, il est traître à la patrie, et traduit devant la haute cour de justice. — Toute dénonciation dirigée contre lui doit être portée devant la chambre des députés, et proposée par l'un d'eux. Elle n'est accueillie qu'autant qu'elle est appuyée par 50 membres au moins. Si elle est accueillie, elle est renvoyée devant une commission, composée de quatre députés, de huit représentans, de douze membres des commissions intermédiaires, les plus voisines du lieu de la résidence de l'assemblée, tous tirés au sort, et présidés par les grands procurateurs. Si la commission prononce qu'il y a lieu à examen, la dénonciation est soumise aux débats dans les formes ordinaires. — Le *grand représentant* ne comparoît point en personne : il répond par écrit ou par un fondé de pouvoirs (1). Mêmes formes sont observées pour la dénonciation et traduction en jugement d'un agent exécutif, excepté que la commission ne sera composée que de deux députés, de quatre représentans, de six membres des commissions, et elle sera de même présidée par les procurateurs.

TITRE III.

De la formation de la loi.

Les deux chambres ont le droit d'initiative et le pouvoir négatif l'une sur l'autre.

Pour ne point ébranler le respect que le peuple porte à la constitution, pour ne le point blesser par le spectacle d'une législation toujours incertaine et versatile; enfin, pour mettre un frein à la fureur de dominer les

---

C'est tout autant de responsabilité qu'il en faut au corps législatif pour s'assurer de la célérité de l'action et de la fidélité des agens. Quant au plaisir de harceler sans cesse, un pouvoir qu'on jalouse, je ne le crois pas *constitutionnel*. Pour les bévues et les inadvertances dont ce premier magistrat peut se rendre coupable, il faut y compter: car, enfin, c'est un homme à qui vous déférerez cette dignité. Il ne faut pas l'empêcher d'agir par la crainte de mal faire.

(1) Tant qu'il n'est pas convaincu, il est présumé innocent et la nation ne doit point avilir son premier magistrat.

esprits, maladie si commune chez les républicains, il ne pourra être *accueilli* aucune *proposition* de *loi* ou de *décret majeur*, à moins qu'elle n'ait été appuyée par cinquante membres au moins. Quand la *proposition* est accueillie, la chambre nomme des commissaires pour lui en faire un rapport. Le devoir de ces commissaires sera d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, les propositions qui lui seront renvoyées, et de présenter à la chambre les avantages ou les inconvéniens qu'elles pourroient avoir pour l'état; de rendre compte, ou du sentiment unanime des commissaires, ou des opinions différentes qui les ont partagés, et des raisons dont chacun d'eux, nominativement, a motivé son opinion. Quand le rapport aura été entendu, tous les députés seront admis à faire leurs observations, à préciser les articles qui mériteront une attention particulière de la part de l'assemblée, à lui faire remarquer les différentes faces sous lesquelles cette affaire peut être considérée, et à exiger les renseignemens dont elle peut avoir besoin. Quand ces formalités auront été remplies, la discussion sera ajournée. Lorsque les débats seront ouverts, chaque député pourra émettre une opinion différente de celle des commissaires : mais, c'est une loi constitutionnelle de l'etat que *les orateurs seront tenus de se retrancher dans le* GENRE DELIBÉRATIF; *qu'ils éviteront, avec le plus grand soin, les mouvemens oratoires, le langage emporté des passions, et tous les prestiges de l'éloquence*; que quiconque violera cette loi salutaire, sera, pour la première fois, *rappellé à l'ordre* par les grands procurateurs; la seconde, *censuré* par eux, et la troisième, traduit devant la haute cour, comme violateur d'une loi fondamentale de la république.

Si les opinions qui seront émises sont présentées de manière à faire une vive impression; si elles offrent des vues qui ont échappé aux commissaires, il en sera fait un résumé qui sera renvoyé de nouveau devant les commissaires, pour en faire un autre rapport. Après ce nouvel examen, la *proposition* est mise aux voix. La proposition adoptée, devient une *résolution*. Cette *résolution* est portée à la chambre des représentans, qui l'admet, la rejette, ou la renvoye pour être amendée.

Si la résolution est admise, elle devient *statut*. Si elle est rejettée, elle ne pourra être reproduite avant une année révolue.

Mêmes formalités sont observées quand c'est la chambre des représentans qui propose.

N. B. Il ne sera jamais discuté de projet de loi ou de décret majeur, à moins qu'il n'ait été annoncé à la nation, un mois auparavant. Pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de faire parvenir ses vues à la commission chargée d'examiner le projet, ou de les rendre publiques par la voie de l'impression.

TITRE IV.

Du pouvoir judiciaire.

Il y a un tribunal pour chaque département, quatre cours d'appel, une cour de cassation et une haute cour de justice nationale. La haute cour de justice est nommée par la nation. La cour de cassation est de 25 juges et un président. Les autres tribunaux sont de quinze juges. Le grand représentant nomme tous les présidens et trois juges par tribunal. La chambre des représentans en nomme trois autres, mais le grand représentant et la chambre ne peuvent nommer que des *élus* proposés par la nation. Les autres juges sont nommés par la nation; les conditions d'éligibilité de ces derniers sont les mêmes que celles qui sont requises pour être député. Les titres des premiers sont une réputation sans tache et un mérite reconnu.

TITRE V.

§. I. *Garanties des libertés nationales.*

Tous les pouvoirs sont circonscrits dans leurs limites; il s'agit de les mettre dans l'impossibilité de les dépasser. La responsabilité du grand représentant, celle des conseillers d'état et des ministres et la haute cour de justice nous rassurent contre les usurpations du pouvoir exécutif. Les cours d'appel et de cassation nous mettent à l'abri des bévues et de l'iniquité des juges; mais qui nous préservera des entreprises de 700 tyrans avides de puissances et de richesses qui pèseront sur nous de tout le poids de la nation?..... Je cherche des mesures

répressives contre ces entreprises redoutables ; et ces mesures, je le crois du moins, ne seront pas regardées comme des précautions inutiles ; car, enfin, c'est au nom du corps législatif, que *Robespierre* a régné ; c'est au nom du corps législatif, que la France a été couverte de deuil et de larmes ; c'est au nom du corps législatif, que le sang innocent a coulé par torrens ; c'est au nom du corps législatif, que des millions de malheureux ont gémi dans des cachots privés de la lumière, en proie à des tortures telles que l'imagination la plus exaltée des poëtes n'en put inventer de pareilles ; c'est au nom du corps législatif, que toutes ces horreurs ont été commises, et l'on ne songe pas à réfréner le corps législatif! et le corps législatif est aussi absolu, aussi illimité dans le projet de la commission des onze, que dans la constitution de 93! (1) J'ouvre la constitution présentée par *Bresson*, j'y cherche les limites du corps législatif, et je ne les apperçois nulle part! L'éloquent et estimable auteur de ce plan a sacrifié, plus que personne, aux préjugés dont il a été lui-même la victime ; en effet, depuis six ans, tous les faiseurs de constitution n'ont songé qu'à enchaîner le pouvoir exécutif, sans s'inquiéter du corps législatif ; restreindre

---

1) La raison est simple: C'est un co-héritier qui fait la loi du *partage*. L'idée la plus baroque qui soit jamais entrée dans l'esprit humain, c'est de charger un pouvoir d'organiser des pouvoirs rivaux ; il est juge et partie, on sait à quoi il faut s'attendre. Qui est-ce qui improuvera ces bases ? le corps législatif et ses ayant-cause. L'on en devine la raison. Il falloit une convention peu nombreuse, composée d'hommes choisis, qui n'eussent exercés aucune fonction législative ni exécutive, et qui, leur besogne finie, contens d'avoir preparé le bonheur des générations à venir, se fussent retirés dans leurs départemens, après avoir fait décréter qu'aucun d'eux ne pourra occuper des places dans le nouvel ordre, avant dix années révolues. Moïse et Lycurgue ont disparu l'un et l'autre, après avoir donné des lois à leurs peuples: c'étoit un bel exemple à suivre ; nos législateurs ont eu des raisons pour ne pas l'imiter. Je le sais, mais que répondront-ils aux malveillans qui prétendent qu'ils se sont ménagé une retraite, les uns dans le pouvoir exécutif, les autres dans la chambre des anciens? Je suis loin de partager cette opinion, mais il falloit fermer la bouche à ces malveillans. La prévention la plus funeste dont on puisse entacher une loi, c'est celle de l'intérêt personnel du législateur.

le premier, débarrasser le second de toutes entraves; voilà le thème de ces abécédaires politiques; comme si le despotisme de 700 n'étoit pas mille fois plus redoutable que celui d'un seul. Citoyens, c'est cette grande erreur politique que je viens réparer; elle fut la cause de tous vos maux, et malgré les dures leçons de l'expérience, vous n'êtes pas corrigés! J'ai frémi, en lisant ce passage de la constitution de *Bresson*, page 64: « Si le corps législatif *redoute* un attentat contre la li-» berté publique, *médité* par un ou plusieurs membres » du conseil exécutif, il ordonne, par une proclama-» tion, à tous les agens civils et militaires, de cesser » leurs fonctions, et leur enjoint de désobéir. Tous ceux » qui seront convaincus d'avoir obéi seront *punis de* » *mort*, et le corps législatif *nomme sur-le-champ, un* » *nouveau conseil exécutif.* » Quoi, sur de simples *craintes*, un pouvoir peut en renverser un autre, et le remplacer à son gré! que dis-je, des craintes! une simple rivalité, une boutade suffira, puisque le corps législatif est absolu et qu'il n'est pas responsable. O Tunis, ô Alger, devenez nos asyles!..... je viens établir cette responsabilité salutaire, et mettre un terme au long despotisme de vos mandataires. Les lois, vous le savez trop, sont d'impuissantes barrières contre leurs entreprises audacieuses. C'est des *institutions* qu'il faut leur opposer; c'est par des *institutions* seulement, que vous mettrez un frein à tant d'excès.

§. II.

Droit d'opposition attribué au grand représentant.

La *résolution* de *loi* ou de *décret* devenu *statut*, et revêtue de l'approbation des deux chambres, est portée devant le grand représentant; s'il donne son *consentement*, le *statut* devient *loi* ou *décret*; et s'il le refuse, il est tenu d'expliquer ses motifs par écrit. Les deux chambres assemblées séparément, en prennent connoissance, et il faut que les deux tiers des opinans, dans chacune de ces chambres, donnent de nouveau leur suffrage au *statut*, pour rendre nulle *l'opposition* du grand représentant.

§ III.

Censure des membres du corps législatif.

Si un représentant ou un député fait une motion anti-constitutionelle, le grand procurateur en avertit la chambre par un message qui sera lu à haute voix et inséré au procès-verbal. Si le même membre donne de la suite à sa motion, il est *censuré* par les deux grands procurateurs, et leur *censure* est imprimée, affichée, et envoyée à toutes les municipalités de la république.

§ IV.

Suspension du corps législatif.

Si dans l'une ou l'autre chambre, il s'élève des factions, si les formes sont audacieusement violées, si la constitution est menacée, sur une invitation du grand représentant, les grands procurateurs sont tenus d'avertir la nation que *la liberté est en danger.* Si le désordre continue, le grand représentant appelle les grands procurateurs, et si l'un d'eux seulement, opine avec lui pour la suppension, la *suspension* est prononcée : la chambre est fermée provisoirement, et les membres qui continueroient à délibérer se rendroient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état. Aussitôt les procurateurs convoquent les *cours de suprématie*, et si dans la moitié plus une, la suspension est confirmée, la chambre est *cassée*; si elle n'est pas confirmée, la chambre reprend ses fonctions, et le grand procurateur qui a appuyé la proposition du grand représentant est déchu de ses fonctions. Si la suspension n'est pas confirmée, mais qu'il soit enjoint aux membres *d'être plus circonspects à l'avenir*, aux premiers troubles qui s'élèveront, le grand représentant les *casse* de plein droit; aussitôt les arrondissemens procèdent à une nouvelle élection, et les membres de la chambre ne sont pas rééligibles pour la législature subséquente. Si la suspension a été confirmée, le grand procurateur qui aura refusé d'adhérer à la proposition du grand représentant sera déchu de ses fonctions.

Si les deux procurateurs refusent d'accéder à la proposition de *suspension* du grand représentant, et que celui-ci juge que la constitution est menacée, il ne peut pas suspendre la chambre; mais il proclame lui-même le *danger de la patrie* et convoque la haute cour de suprématie, qui délibère sur sa proposition. Si dans la moitié plus une, elle est appuyée, la chambre est *cassée*, ou avertie *d'être plus circonspecte*. Dans l'un et l'autre cas, les procurateurs sont déchus de leurs fonctions. Si la moitié plus une, juge qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la proposition n'a pas d'autres suites (1).

(1) Voici l'esprit de ces dispositions.... Si dans l'une ou l'autre chambre il s'élève une faction, qu'un parti puissant la seconde, au dehors, qu'un 31 *mai*, enfin, se prépare, qu'arrivera-t-il! Le grand représentant appuyé des grands procurateurs, prononce la suspension, et la faction dès-lors, est arrêtée dans sa marche; la haute cour de suprématie confirme la suspension, et voilà la faction déjouée Si l'un des procurateurs, si tous les deux appuyent la faction, ils seront enveloppés dans sa disgrace. On comprend combien cette crainte les rendra circonspects. Maintenant, supposons que le grand représentant, guidé par la jalousie, la vengeance ou l'ambition, veuille renverser une chambre du corps législatif, il appelle les grands procurateurs; les procurateurs qui voient dans la proposition du grand représentant la passion qui l'anime, qui prévoient par conséquent, l'opposition de la haute cour, refusent d'accéder à sa proposition, par la crainte d'être compromis et de perdre, avec la confiance de la nation, la dignité dont ils sont revêtus. Le grand représentant ne tient compte de leur refus; il convoque la haute cour; qu'en résultera-t-il! la haute cour rend à la chambre, la justice qu'elle a droit d'en attendre: elle continue ses fonctions, et le grand représentant reçoit un avis *tacite*, d'être lui-même plus circonspect à l'avenir.

On ne manquera pas de crier à l'aristocrate, au royaliste on dira que, ne pouvant avoir un roi héréditaire, j'en crée un temporaire; et ce n'est point un roi temporaire, que je crée, parce que un roi ne fut jamais responsable. On dira que je lui donne le *véto* et la faculté de *dissoudre* le corps législatif, et je ne lui donne ni le *véto*, ni la faculté de *dissoudre*. Le droit d'*opposition* dont je l'investis, est une attribution du président des États-Unis; c'est un droit de *remontrance*: ce sont des observations qui seront présentées au nom de la raison et *sous les yeux de la nation*, à une assemblée que le choc des opinions peut avoir entraîné par delà les bornes. Hélas, il n'eût fallu souvent qu'un pareil droit de représentation parmi nous, pour prévenir des excès qui seront la honte du nom français. Le droit de *suspendre* et de *dissoudre*, tel que je l'ai organisé, n'a encore existé nulle part, que je sache. Cette *institution* nouvelle est impérieusement prescrite par le caractère de la na-

Si les deux chambres conspiroient à la fois ; et que le danger fût imminent, les mêmes mesures pourroient être prises simultanément.

§. V.

Liberté de la presse, des cultes et des opinions. Arrestations et impositions arbitraires.

La loi *habeas corpus* sera établie suivant sa forme et teneur.

---

tion, son impétuosité native et sa tendance vers les extrêmes. Si ce *frein*, ou tel autre semblable, n'est pas adopté, j'ose lui prédire qu'avant peu, il lui faudra traverser des fleuves de sang et renoncer pour toujours un gouvernement représentatif. J'ai lu tous les projets de constitution qui ont paru depuis six ans ; j'ai vu des lois applicables à des Suisses, à des Hollandais, à des américains, et je n'en ai vu aucune dont j'ai pu dire : *elle est faite pour des Français* : il connoissoit sa nation, celui *qui écrivoit ce Plan.* Au surplus, la faculté de *dissoudre* est exclusivement réservée à la nation. Le grand représentant n'est ici que sa *sentinelle.* Cette faculté n'est que l'exercice d'un droit dont elle ne doit ni ne peut se désaisir, sans s'exposer à voir ses mandataires devenir ses tyrans. Tout est lié, tout se tient dans le plan que j'offre au public, et c'est par la contexture et l'ensemble, et non pas isolément, qu'il faut le juger. Quelqu'un pourra trouver l'attribution des *grands procurateurs* exhorbitante, mais si l'on considère les grands avantages que la nation retirera de cette *institution* et l'impossibilité physique où ils seront de faire l'ombre du mal, on ne verra dans ces magistrats que des *conservateurs de nos libertés.* – Mais, vos *cours de suprématie* ne rivaliseront-elles pas le corps législatif ; ne formeront-elles pas une seconde assemblée nationale ? — Pas plus que les corps électoraux en Angleterre, les assemblées primaires parmi nous, les diétines en Pologne, &c. ces cours sont disséminées sur 87 points de la république, et ne se réuniront jamais ; elles ne pourront s'assembler sans être convoquées, que deux fois en 4 ans, et la durée de leurs sessions sera fixée. La nation doit à sa dignité, à sa sûreté, d'adopter cette *institution* qui peut seule lui garantir cette *souveraineté* dont on a fait tant de bruit et qui n'a encore été qu'une dérision. Si elle ne se fût pas désaisie, aussi inconsidérément, du droit de *surveillance* sur ses mandataires, sa gloire seroit debout, et le nom français ne seroit pas entaché d'un ineffaçable opprobre. On n'auroit par vu d'insolens proconsuls, incendier le département qui leur donna le jour, emprisonner, torturer, guillotiner les imprudens qui les avoient investis d'un caractère auguste. (Voyez *la Nécessité* &c., pages 29, 30, 33 et 34.) Encore une fois, ce plan ne doit être jugé que par sa contexture : par ses parties, il a sans doute des points de contact avec d'autres constitutions ; mais, pris dans son ensemble, il ne ressemble qu'à lui-même.

Si un citoyen est arrêté arbitrairement, s'il est gêné dans son culte, dans ses opinions, ou dans la manifestation de sa pensée, il en avertit la *commission intermédiaire de suprématie*. A son défaut, ses amis ou ses parens lui en donnent connoissance. Il sera imprimé un *journal général de suprématie*. Le bureau central de rédaction sera éloigné de trente lieues au moins du lieu de la résidence des pouvoirs législatifs et exécutifs. On portera dans ce journal, chaque décade, les noms des citoyens qui auront été arrêtés, inquiétés ou vexés, avec les réclamations faites en leur faveur; ensemble les dénis de justice et les oppressions de tout genre, jusqu'à ce que justice soit faite. Tous les autres journaux pourront consigner, la décade suivante, les mêmes noms et réclamations, sous ce titre : *Atteinte à la liberté*. Les substituts des grands procurateurs, les commissaires exécutifs, et les commissions intermédiaires, pourront être pris à partie, s'ils ne justifient pas des démarches que la loi leur impose. Pareilles formes seront observées pour toutes violations de propriétés, impositions arbitraires, etc. etc.

§. VI.

Moyens que la loi assure à tout citoyen, de faire parvenir ses plaintes aux autorités, et d'en obtenir réponse.

Chaque citoyen a le droit de dénoncer aux grands procurateurs, ou à leurs substituts, toute transgression de la loi, toute violation de l'ordre public, et de leur faire parvenir ses projets et vues pour le bien général. Un procurateur, ou son substitut, à qui l'on présente un mémoire de ce genre, n'a pas le droit de le mettre au rebut, s'il est signé de son auteur, et que celui-ci se soumette, au cas que le contenu soit trouvé faux ou calomnieux, de se présenter devant le grand procurateur ou son représentant, pour justifier son dire, et se charger de la responsabilité. Quand une requête, une plainte, ou un mémoire, seront revêtus de ces formalités, ils seront renvoyés devant le département qui en doit connoître.

Ils y seront lus, examinés, discutés et répondus sans exception (1).

§. VII.

Séditions et révoltes.

S'il s'élève des séditions ou des révoltes dans la république, le grand représentant peut être investi, par un *statut* du corps législatif, d'un *pouvoir extraordinaire*. Ce pouvoir, il ne peut l'exercer que dans la commune ou le département qui seront révoltés : il lui est retiré par un autre *statut* du corps législatif. Durant l'exercice de ce pouvoir, il fait avancer des troupes il requiert la force armée, il suspend les autorités, il en établit d'autres, il lance des mandats d'arrêt. Il n'est tenu à aucune responsabilité pour les mesures répressives qu'il aura ordonnées durant la sédition (2).

§ VIII.

Droit de faire grace.

Le grand représentant a le droit de remettre ou de commuer la peine portée contre tous les délits commis envers la république, à l'exception, cependant, des procédures criminelles suivies à la réquisition de la chambre des députés. (3).

---

(1) L'empereur Joseph et le feu roi de Prusse ne laissoient aucun mémoire sans réponse. Ces égards que ces monarques croyoient devoir à des sujets; des hommes libres ne les obtiennent pas toujours de leurs mandataires.

(2) Voyez la *Nécessité &c.*, pages 45, 46, 47.

(3) Le mot de *clémence* restera-t-il rayé de notre vocabulaire? Il n'existe aucun peuple sur la terre chez qui le droit de *grace* ne soit établi. C'est donc en France, uniquement, que ce droit n'existeroit plus! Combien de circonstances, cependant l'y rendroient plus nécessaire que dans aucun pays du monde! Il est dans la convention tel député qui peut avoir de grands torts à se reprocher : mais le trône de Robespierre renversé, mais la France entière rappellée à la vie, mais cent mille familles qui lui doivent un père, leur fortune &c. !.... Je n'en dirai pas davantage : on me comprendra et de reste.

TITRE VI.

Bases de la morale et de la tranquillité publique.

Les athées et les matérialistes sont les perturbateurs de l'ordre public, les ennemis nés de tous les gouvernemens. Les exemples qu'on pourroit citer du contraire sont des exceptions qui confirment la règle et ne prouvent rien pour le général. En conséquence :

1°. Tout individu qui sera convaincu d'avoir professé dans des écrits ou des discours publics, la doctrine désastreuse de l'athéisme ou du matérialisme sera déporté à perpétuité du territoire de la république.

2°. Il sera formé incessamment une table des devoirs de l'homme et du citoyen. Cette table sera appendue dans le lieu des séances du corps législatif, du conseil d'état, des administrations, des tribunaux, etc. On l'enseignera dans toutes les écoles, et la jeunesse ne pourra passer à l'étude des droits qu'après s'être pénétrée de celle de ses devoirs, parce que c'est en obéissant aux lois qu'on se rend digne de devenir leur organe.

3°. Chaque professeur de morale ouvrira son cours par des leçons de *Théodicée*. J. J. Rousseau le vouloit ainsi. « Ce qui importe, dit ce philosophe, (1) à tous les » hommes, c'est que chacun sache qu'il existe un » arbitre du sort des humains du quel nous sommes » tous les enfans, qui nous prescrit à tous d'être justes, » de nous aimer les uns les autres, d'être bienfaisans » et miséricordieux, de tenir nos engagemens envers » tout le monde, même envers nos ennemis et les » siens ; que l'apparent bonheur de cette vie n'est » rien ; qu'il en est une autre après elle dans laquelle » cet être suprême sera le rémunérateur des bons et » le juge des méchans. Ces dogmes et les dogmes » semblables sont ceux qu'il importe d'enseigner à la » jeunesse et de *persuader à tous les citoyens ; quicon-* » *que les combat mérite châtiment sans doute* ; il est

(1) Émile, liv. 5, Tom. IV.

» le perturbateur de l'ordre et l'ennemi de la so-
» ciété. »

4°. Le professeur de morale enseignera l'existence d'un dieu créateur, conservateur, rémunérateur et vengeur; sa toute-puissance, sa justice, sa providence infinie, la liberté de l'homme, la spiritualité et l'immortalité de l'ame. (1).

N. B. Je ne propose, ainsi que mon titre l'annonce, que les bases générales d'une constitution; il sera aisé de suppléer les *lois organiques*. Mais, je déclare de nouveau que mon plan repose uniquement sur *les droits des propriétaire*; que s'ils ne sont pas conservés dans leur intégrité, il croulera, ainsi que tout autre qu'on pourra adopter.

CONCLUSION.

Français, il ne faut pas vous le dissimuler, la constitution proposée par les onze n'est que la démagogie de 93 sous des formes différentes. C'est un foyer inextinguible d'anarchie, d'oppression, de calamités de tout genre; parce que les lois sont faites par des hommes dont l'intérêt est de n'avoir pas de lois; parce que le pouvoir législatif est illimité et que tout pouvoir illimité abuse; parce qu'elle ne vous offre qu'un simulacre de gouvernement et qu'une constitution sans gouvernement n'est qu'un appel fait à l'intrigue, à l'ambition, à l'usurpation. Celle que je vous propose pare à ces inconvéniens funestes. Elle rétablit ce pouvoir qui vous a manqué depuis que vous avez renversé le trône, et dont on veut vous priver encore: pouvoir tutélaire sans lequel il n'est ni liberté, ni bonheur. Elle vous met en garde contre les entreprises de toutes les ambitions; elle vous assure l'exercice de vos droits imprescriptibles. Si une autorité veut abuser, une autre autorité est là qui l'arrête. Si vous êtes vexés dans votre personne, dans vos opinions, dans vos propriétés, des millions de voix s'élèvent et crient : *nous sommes opprimés*. En vain

(1) Voyez dans la *Nécessité &c.*, la note 2 de la pag. 26.

vous tairiez-vous, vingt millions d'hommes souffrent en votre personne, vingt millions d'hommes font retentir le cri de la douleur. Jusqu'ici on a compté sur ce que les hommes voudront faire; j'ai calculé, moi, tout ce qu'ils pourront faire et la loi est là qui les attend. On a circonscrit les pouvoirs dans des limites qu'on leur a recommandé de respecter; je leur oppose des barrières, et je les défie de les renverser. Enfin on vous a égaré avec des mots. Je vous présente des institutions et des exemples : institutions vénérables, exemples augustes consacrés par l'expérience des siècles et la félicité des peuples ! On vous a dit que vous serez libres, que vous exercerez vos droits d'hommes et de citoyens, et vous avez vécu courbés sous un joug de fer, et vous n'avez joui ni de vos droits civils, ni de vos droits politiques ? Je vous en offre une garantie certaine; je remets en vos mains l'arme victorieuse qui renversera le téméraire qui osera vous les ravir. O mes concitoyens, ouvrez les yeux aujourd'hui; demain il ne sera plus tems! Demain vos tombeaux se r'ouvriront : demain on vous arrachera à cette épouse adorée, à ces enfans, gages de votre amour, à cet ami, la meilleure partie de vous-même, à ces occupations que vous chérissez, à ces jardins que vous embellissez, à ces infortunés qui vous nomment leur père ! Demain, d'insolens démagogues releveront leur tête hideuse, demain la patrie n'est plus, demain le nom français se perd, sans retour, dans l'abyme fatal qui entraîna les Perses, les Grecs, les Romains, et qui vient d'engloutir la Pologne ! *Quod omen dii avertant* !.....

Dialogue entre l'auteur et un citoyen.

Un citoyen dont j'estime les lumières et dont j'honore la vertu, m'a fait, après avoir pris lecture de mon plan, ces trois questions. — En quoi votre constitution diffère-t-elle, à la royauté près, de celle de 1791 ?.... Quelque parfaite que je la suppose dans la théorie, réussira-t-elle dans la pratique ?.... Enfin, fera-t-elle le bonheur de la nation ?

Voici ma réponse..... 1°. Indépendamment d'un chef

temporaire, des formes républicaines, et des institutions garantes de nos libertés, elle diffère de toutes celles qui ont été rêvées depuis l'abolition de la *monarchie ancienne* en 1789, en ce qu'elle renferme un gouvernement effectif, assez fort pour se maintenir et pour nous défendre de nous-même. 2°. On peut compter sur l'exécution comme sur la théorie. La machine est montée : la puissance *motrice* est là qui lui donnera l'impulsion première, qui la remontera, si elle s'arrête, et qui la réorganisera même, si elle se détraque..... 3°. Je répondrai à la troisième question quand il sera permis de discuter quelle forme de gouvernement convient le mieux à la France. — Vous craignez donc que vos bases ne soient insuffisantes ? — Je ne crains pas cela : mais un gouvernement raisonnable n'est pas toujours celui qui convient aux mœurs d'un peuple, à son âge politique, aux circonstances, quelquefois impérieuses, où il se trouve. *Je n'ai pas donné aux Athéniens les lois les plus parfaites*, disoit Solon, *mais celles qui leur conviennent le mieux.* — Pourquoi donc publiez-vous votre plan, si, par supposition, il n'étoit pas le plus propre à faire le bonheur de la patrie ? — La raison n'en seroit pas moins impérieuse. C'est pour éviter de plus grands malheurs : c'est qu'une assemblée de propriétaires peut seule empêcher les démagogues de ressusciter Robespierre : c'est qu'elle est le seul moyen de nous donner la paix avec nous-même, de lier ce qui est avec ce qui devroit être, le tout sans secousse, sans déchirement et sur-tout sans bastilles et sans guillotines.... Si quelqu'un nous eût donné une assemblée de propriétaires en 1792, quel service il nous auroit rendu ! — Vous croyez donc qu'il est possible de pacifier l'intérieur ? — Assurément et c'est là maintenant que doivent tendre tous nos efforts. Que les hommes de sang et de rapine disparoissent de notre territoire et que tous les autres s'embrassent et se pardonnent, car il est tems d'en finir. — Comment rapprocher des partis aussi opposés ? — Il faut des médiateurs, sans doute ; mais gardons-nous de les chercher dans les extrêmes. Le pauvre a opprimé : le riche a été victime. Ils ne sont pas pauvres, ils ne sont pas riches ceux qui jouissent de trois à quatre mille livres de rentes. C'est cette classe moyenne où

vous choisirez vos législateurs que je veux charger de cette honorable mission. C'est à elle à préparer le grand jour de la réconciliation générale : jour auguste, où chacun de nous immolera son ressentiment au bonheur de tous ; où à la face du ciel et de la terre, nous renouvellerons le pacte d'une éternelle union ; où sous les auspices du *Dieu de nos pères*, nous formerons un peuple de frères, digne encore de ses regards comme de ceux de l'univers. —

Ramum prætendit olivæ.

TABLE

Pages.

INTRODUCTION. 1

TITRE PREMIER.

§. I. *Du corps législatif.* 6

§. II. *Mode d'élection. Conditions d'éligibilité.* idem.

§. III. *Haute cour de suprématie nationale.* 8

§. IV. *Grands procurateurs de la nation.* 9

TITRE II.

§. I. *Pouvoir exécutif.* 10

§. II. *Du grand représentant.* 11

TITRE III.

De la formation de la loi. 14

TITRE IV.

Du pouvoir judiciaire. 16

TITRE V.

§. I. *Garanties des libertés nationales.* idem.

§. II. *Droit d'opposition attribué au grand représentant.* 18

§. III. *Censure des membres du corps législatif.* 19

§. IV. *Suspension du corps législatif.* idem.

§. V. *Liberté de la presse, des cultes et des opinions. Arrestations et impositions arbitraires.* 21

§. VI. *Moyen que la loi assure à tout citoyen, de faire parvenir ses plaintes aux autorités, et d'en obtenir réponse.* 22

§. VII. *Séditions et révoltes.* 23

§. VIII. *Droit de faire grace.* idem.

TITRE VI.

Base de la morale et de la tranquillité publique. 24

Conclusion. 25

Dialogue entre l'auteur et un citoyen. 26

265